



PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Décision n°2015-1640

**Décision d'examen au cas par cas prise
en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme
Révision allégée n°2 du PLU de la commune de Beaulieu**

Le préfet de département,

Vu la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1, R.121-15 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas relatif à la révision allégée n°2 du PLU de la commune de Beaulieu, reçu le 23 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n°2014280-0003 en date du 7 octobre 2014 du Préfet de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision en date du 22 octobre 2014 de Monsieur Didier Kruger portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Emmanuel Bouchut et Monsieur Frédéric Dentand ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 28 juillet 2015 ;

Considérant que le projet de révision allégée n°2 du PLU de Beaulieu a pour objet de réduire la zone naturelle sur deux secteurs :

- un secteur situé au Nord-Ouest du village, d'une superficie d'environ 5245 m², en partie déjà bâti, pour l'intégrer à la zone urbaine UD, afin de permettre la réalisation de logements ;
- un secteur situé dans la ZAC du Renard, d'une superficie d'environ 1530 m² pour l'intégrer à la zone 1AUa en vue d'augmenter l'emprise constructible des futurs lots ;

Considérant qu'au regard de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, de l'étendue géographique des incidences générées par le projet de révision allégée du PLU de Beaulieu, celui-ci paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de révision allégée n°2 du PLU de Beaulieu, reçu pour examen le 23 juillet 2015, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le

10 SEP. 2015

Pour le préfet et par délégation,

L'Adjoint au chef
du Service Aménagement


Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Hérault

34 Place Martyrs de la Résistance

34062 Montpellier

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier

3 rue Pitot

34000 Montpellier

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)